

ACTE N° 2

portant modification des heures de travail
durant la Conférence Nationale Souveraine

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date
du 16 juillet 1991,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut
général de la Fonction Publique togolaise et ses textes
d'application,

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail
en République Togolaise et ses textes d'application,

Après avis des organisations professionnelles d'employeurs
et des organisations syndicales,

La Conférence Nationale Souveraine, dans le souci de
permettre à tout le peuple togolais de suivre les débats,
adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : L'horaire de travail pendant toute la durée
de la Conférence Nationale Souveraine est réaménagé en
journée continue de 7 heures à 14 heures sur toute l'étendue
du territoire national.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les entreprises
et services vitaux suivants : Santé, CEET, RNET, Douanes,
Port Autonome, Aéroport, Sécurité, Hôtellerie, Usines à feu
continu, doivent assurer des prestations normales.
Toutefois, des aménagements internes peuvent être envisagés
dans les services et entreprises.

Article 3 : Pendant toute la durée de la Conférence
Nationale Souveraine, la convocation d'un participant vaut
permission non déductible du congé annuel.

Article 4 : Les dispositions du présent Acte prennent effet
à compter du 8 juillet 1991.



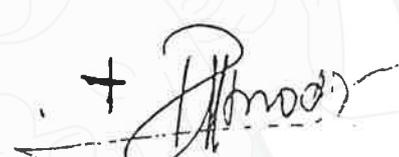
Article 5 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le ... juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium


Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

Pour visa,

Le Rapport Général,


Me Jean Yaovi DEGLI.

www.cnstogo.com